

**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS  
DE 23 000 € A 500 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ORGANISME CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT (CDAD) DE PARIS**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du **01 JUIN 2021**

d'une part

partie dénommée ci après "la Ville de Paris"

&

L'organisme Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de Paris ayant son siège social au PRV du Tribunal de Paris, Tribunal de Grande Instance PARIS (17e), et déclaré à la Préfecture le 9 mai 2003, représenté par Monsieur Stéphane NOEL, agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes,

Numéro de SIRET 13000178700022

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Considérant que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de Paris, créé le 9 mai 2003, est chargé de définir, de coordonner et de mettre en œuvre une politique d'aide à l'accès au droit, notamment en faveur des plus démunis ;

Il rassemble aux côtés de l'Etat représenté par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris, le préfet de la région Ile-de-France et le président du Tribunal administratif de Paris, les deux collectivités parisiennes, le conseil régional Ile-de-France, l'ensemble des professions judiciaires et juridiques ainsi que l'association Droits d'urgence. Les membres fondateurs du CDAD, de la ville et le département de Paris participent pour un quart aux dépenses de fonctionnement du CDAD de Paris. Ils contribuent surtout, très largement au financement des dispositifs d'accès au droit soutenus par le CDAD de Paris dans le cadre de son programme annuel d'actions : Maison de justice et du Droit (MJD) de Paris, Relais d'accès au droit (RAD) et points d'accès au droit (PAD) de la ville de Paris.

Considérant le projet initié et conçu par le CDAD de Paris « Point d'accès au droit des jeunes et festival judiciaire » ;

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention « le programme budgétaire Accès au Droit » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'organisme participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

### **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention : « Point d'accès au droit et festival judiciaire »**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à sa seule initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet qu'il a librement défini en annexe 1 de la présente.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

#### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'organisme, conformément à la délibération N° 2021 DJS 53.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2021, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 25.000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

#### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'organisme par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : (*mises à disposition de locaux, de matériels, de personnels .....*) : Néant.

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'organisme.

#### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'organisme s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

#### **Article 5 – Engagements de l'organisme**

L'organisme demeure seul responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'organisme informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des organismes et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'organisme en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 6 – Interlocuteur-trice de l'organisme**

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'organisme est :  
*DJS / Sous-direction de la Jeunesse / Cellule Subventions*  
25, boulevard Bourdon – 75004 Paris

Cet-te interlocuteur-trice est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'organisme.

### **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'organisme, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans

#### **Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à un organisme, une société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'organisme doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

### **Article 9 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 10 – Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

### **Article 11 – Annexes**

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 12 – Sanctions**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'organisme sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'organisme de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'organisme de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'organisme de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 13 – Résiliation**

Sans préjudice des stipulations de l'article 12, La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de non-respect par l'organisme de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.



### **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

#### **Article 15 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte ouvert au nom de : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT (CDAD) DE PARIS**

#### **TRESOR PUBLIC RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

##### **PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ**

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

##### **Identifiant national de compte bancaire - RIB**

Code banque Code guichet N° de compte Clé RIB Domiciliation  
10071 75000 00001005318 34 TPPARIS RGF

##### **Identifiant international de compte bancaire - IBAN**

**IBAN (International Bank Account Number)**

**BIC (Bank Identifier Code)**

FR76 1007 1750 0000 0010 0531 834 TRPUFRP1

##### **TITULAIRE DU COMPTE :**

**GIP CDAD A/C CONS DEPARTEMENTAL ACCES AU DROIT DE PARIS**

En cas de changement d'identité bancaire, l'organisme envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'organisme est le suivant : 183044

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

#### **Article 16 - Comptabilité**

L'organisme adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'organisme a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, il transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction de la Jeunesse et des Sports*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'organisme a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, il nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un

suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'organisme a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, il fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'organisme communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

### **Article 17 - Obligations diverses de l'organisme**

L'organisme respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'organisme certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'organisme s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'organisme s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

### **Article 18 - Responsabilités – Assurances**

L'organisme se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Il doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 19 - Justificatifs**

L'organisme s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). [A ajouter pour les conventions pluri annuelles : Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'organisme. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée] ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité ;

4. PV d'AG, année N validant les comptes N-1.

**Titre 4 : Contrôles et évaluation**

**Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'organisme peut être à tout moment contrôlé par la Ville de Paris. Il doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

**Article 21 - Évaluation**

L'organisme s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du ou des projets dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'organisme, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le ..... **21 JUIN 2021**

Pour la Maire de Paris et par délégation

  
**Christophe LABEDAYS**  
Sous-Directeur de la Jeunesse

Le Président de l'organisme  
Conseil Départemental de l'Accès au  
Droit (CDAD) de Paris

  
Stéphane NOEL

## **ANNEXE 1**

### **LE PROJET**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

#### **Projet : Point d'accès au droit et festival judiciaire**

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de Paris poursuit sa contribution au point d'accès au droit (PAD) situé au centre d'information et de documentation Jeunesse (CIDJ), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par une meilleure connaissance de leurs droits. Il propose des permanences d'information juridiques adaptées à leurs préoccupations. L'accent est mis sur le suivi et l'accompagnement du/de la jeune dans ses démarches.

- Permanences généralistes, sans rendez-vous, du Mardi au Vendredi tenu par le juriste coordonnateur du PAD Jeunes.
- Permanences généralistes, sur rendez-vous les lundis de 9h30 à 13h00.
- Consultations juridiques, tous les mercredis et 2 jeudis par mois par des avocats du barreau de Paris. Les consultations sont spécialisées (droit du travail – droit des étrangers – droit pénal et droit du logement).
- Permanence du défenseur des droits tous les mercredis.
- Permanence en droit des étrangers spécifiques jeunes migrants, tenues par la coordinatrice du PAD, le mercredi après-midi et accompagnement dans les démarches à raison d'une demi-journée par semaine. Avec l'appui de l'association APASO, ils sont informés et accompagnés dans leurs démarches particulièrement complexes.
- Constitution et animation d'un réseau de partenaires pour favoriser la prise en charge et l'orientation des jeunes.
- Organisation d'actions collectives destinées aux professionnels et aux jeunes, dans le cadre du réseau d'action de partenaires du point d'accès au droit.
- Intervention dans les lycées sur les thèmes en lien avec la justice, dans le cadre du festival judiciaire annuel. Il permet aux jeunes un meilleur accès à la citoyenneté en les familiarisant avec l'institution judiciaire et en leur apportant des éléments de réflexion sur son fonctionnement et ses enjeux à travers l'image qu'en donne le cinéma.



## ANNEXE 2

### LE BUDGET DU PROJET

#### BUDGET PREVISIONNEL DE l'action 2021 (ou année scolaire 2020/2021)

NOM DE L'ACTION : Point d'accès au droit des jeunes

Ce budget doit être établi en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects et l'ensemble des ressources affectées à l'action. Il doit être cohérent avec le budget prévisionnel de l'association. Si l'exercice de l'action est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>PRODUITS DIRECTS</b>	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		(Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
61 - Services extérieurs		- Justice	38784
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation			
Assurance		Ville de Paris	23000
Documentation (logiciel)	384		
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPT	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3400	Commune(s) :	
Publicité, publication		Organismes sociaux (détailler) :	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres		Fonds européens	
63 - Impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (ex CHASEA, emploi aidés)	
Impôts et taxes sur rémunération,		Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes		Autres privées (harreau)	15000
64 - Charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
Rémunération des personnels,		Où cotisations, dons manuels ou legs	
Charges sociales,		76 - Produits financiers	
Autres charges de personnel		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles	73000		
68 - Dotation aux amortissements			
<b>CHARGES INDIRECTES</b>		<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (*)</b>	
Charges fixes de fonctionnement		86 - Emplois des contributions volontaires en nature	
Frais financiers		Secours en nature	
Autres		Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		Personnel bénévole	
	16784	<b>TOTAL</b>	
		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	76784

**BUDGET PREVISIONNEL DE l'action 2021**

**NOM DE L'ACTION : Festival du film judiciaire**

Ce budget doit être établi en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects et l'ensemble des ressources affectées à l'action. Il doit être cohérent avec le budget prévisionnel de l'association. Si l'exercice de l'action est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	4000	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		Justice	2000
Localions			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation (logiciels)		Ville de Paris	2000
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EP1	
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes(s) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels.		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales.		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées (barreau)	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>		<b>CHARGES INDIRECTES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>4000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>4000</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (*)</b>			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

## **ANNEXE 3**

### **COMPTE RENDU DES ACTIONS**

Conformément à l'article 19 de la convention, l'association doit, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, joindre au compte rendu financier ([Cerfa n°15059](#)) un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu à l'article 21 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.]

#### **Indicateurs quantitatifs :**

- le nombre de jeunes âgés de 13 à 30 ans concernés
- la régularité de la fréquentation des ateliers

#### **Indicateurs qualitatifs :**

- les partenaires et plus précisément les équipements municipaux (Espaces Paris Jeunes, Centres Paris Anim'...);
- la participation et l'implication des jeunes dans le cadre du dispositif proposé ;
- la capacité des jeunes à s'ouvrir aux autres cultures et à travailler ensemble pour la réalisation de projets communs ;
- la capacité des jeunes à s'approprier leur environnement ;
- la capacité des jeunes à prendre conscience des possibilités qui leur sont offertes ;
- la capacité des jeunes de s'engager dans un parcours d'insertion professionnelle.